

*à M<sup>e</sup> Clément Charpentier  
un amical souvenir  
15*

**PIERRE DE CASABIANCA**

Conseiller honoraire à la Cour de Cassation

---

**LES NOUVEAUX TRIBUNAUX POUR MINEURS  
EN ITALIE**

---

Extrait du Bulletin de la Société française de Législation comparée

---

AGEN

IMPRIMERIE MODERNE (ASSOCIATION COOPÉRATIVE OUVRIÈRE)

43, Rue Voltaire, 43

—  
1934

PIERRE DE CASABIANCA  
17689

**PIERRE DE CASABIANCA**

Conseiller honoraire à la Cour de Cassation

---

**LES NOUVEAUX TRIBUNAUX POUR MINEURS  
EN ITALIE**



---

Extrait du Bulletin de la Société française de Législation comparée

---

AGEN

IMPRIMERIE MODERNE (ASSOCIATION COOPÉRATIVE OUVRIÈRE)

43, Rue Voltaire, 43

—  
1934

## LES NOUVEAUX TRIBUNAUX POUR MINEURS EN ITALIE

---

Un décret-loi du 20 juillet 1934 (n° 1404) a institué et organisé les tribunaux pour mineurs en Italie : il est entré en vigueur le 29 octobre 1934, an XIII, et devra être soumis au Parlement pour être converti en loi ; le vote ne fait aucun doute. On peut donc considérer ce texte législatif, dont la traduction intégrale termine cette étude, comme définitif. Il est suivi d'un décret royal du 20 septembre 1934 qui édicte des règles d'application ou transitoires, et ce décret est devenu exécutoire à la même date que le décret-loi précité.

L'un et l'autre sont précédés d'un rapport à Sa Majesté le Roi de S. E. Pietro de Francisci, Garde des sceaux, « Ministre pour la grâce et la justice ». Ces deux documents, qui reflètent la pensée du Gouvernement, sont du plus haut intérêt. Ils ont paru, avec les textes, dans la *Rivista di diritto penitenziario* de juillet-août 1934. L'éminent directeur de cette revue, S. E. Giovanni Novelli, président de section à la Cour de Cassation du Royaume, directeur général pour les institutions de prévention et de peine, en a publié un complet et savant commentaire auquel je ferai de larges emprunts.

\*  
\*\*

HISTORIQUE. — Nos voisins sont quelque peu en retard pour l'institution des tribunaux pour enfants. Ils s'en excusent implicitement, tout en se flattant d'avoir trouvé dans leurs archives un rescrit du pape Clément XI fondant à Rome l'Institut San-Michele, dont le but était précisément de corriger et de rééduquer les mineurs dévoyés ou délinquants. Cependant, depuis lors, les idées ont évolué, tant dans le domaine pénal

que dans le régime pénitentiaire et de nouvelles conceptions ont surgi touchant la criminalité juvénile, phénomène, semble-t-il, des temps modernes, d'après lesquelles les enfants ou adolescents délinquants doivent être plutôt préservés ou redressés que châtiés, et ne sauraient être l'objet de la même procédure, ni justiciables des mêmes juridictions, ni soumis aux mêmes sanctions que les adultes. L'avenir de l'enfant prime tout.

Ces principes étaient mis en pratique dans les Etats-Unis du Nord dès avant 1900, par la législation anglaise, dans le *Children's Act* de 1908 (1), les lois belge et française des 15 mai et 22 juillet 1912. Ils avaient été discutés et affirmés par les Congrès internationaux de Washington en 1910 et de Paris en 1911 (2) et l'opinion publique, dans l'univers entier, s'intéressa on ne peut plus vivement au sort de l'enfance malheureuse ou traduite en justice. C'est un sujet d'étonnement que de constater avec quelle vertigineuse rapidité ces idées modernes ont conquis le monde. Presque aucun pays n'est demeuré réfractaire à ce mouvement.

A vrai dire, il ne s'était pas encore manifesté lorsque le Code pénal italien de 1889, dit Code Zanardelli, fut promulgué. Aussi se borna-t-il à établir diverses périodes de la minorité pénale : Au-dessous de 9 ans, pas de poursuites pour n'importe quelle infraction ; de 9 à 14 ans, nécessité de rechercher si le mineur a agi ou non avec discernement ; en cas de discernement, peine considérablement réduite ; pour les mineurs de 14 à 18 ans et de 18 à 21 ans, il n'est plus question de discernement, mais s'il y a culpabilité, la peine pour les premiers est fortement, pour les seconds légèrement atténuée. D'autre part, dans certains cas et pour certaines catégories de mineurs, le président du Tribunal civil pouvait ordonner l'internement dans une maison d'éducation ou de correction (1) jusqu'à 21 ans ou bien la

(1) Le *Children's act* de 1908 a été modifié par le « *Children and young persons act* » en 1933.

(2) Le Congrès fut présidé par M. Paul Deschanel, président de la Chambre des députés. Les regrettés Paul Kahn et Marcel Kleine en étaient les secrétaires généraux et je fus l'un des rapporteurs.

(3) Il n'y a, semble-t-il dans la langue française aucun mot qui corresponde au mot italien *riformatario* : je l'ai traduit par : « établissement de réforme » ; de même pour *riformatario per corrigendi*, j'ai écrit : « établissement ou maison de correction ».

La loi distingue entre les *riformatari giudiziari* et les *riformatari per*

remise aux parents, avec obligation de pourvoir à l'éducation et de veiller à la conduite du mineur, sous peine, en cas de violation, d'une amende de deux mille liras au plus. Comme on le voit, le Code pénal n'avait rien innové pour les mineurs délinquants, si ce n'est quant à la durée des peines qui leur étaient infligées.

C'est le ministre Orlando qui, le premier, ayant conscience de la gravité du problème de la criminalité juvénile, par sa circulaire du 11 mai 1908, prescrivit de spécialiser les juges chargés d'instruire contre les mineurs ou de les juger, de procéder à une enquête approfondie sur leur vie, leur caractère, sur leurs fréquentations, sur leur famille et leur milieu, de tenir des audiences spéciales où ils comparaitraient, et de faire collaborer les magistrats avec les institutions publiques ou privées d'assistance, dont l'œuvre est solidaire de celle de la justice.

Le Garde des sceaux Orlando ne s'en tint pas à cette belle circulaire ; il chargea une commission de préparer un code pour les mineurs. Le projet fut publié, il n'était pas dépourvu de mérite et généralement il fut approuvé (2), mais il ne fut jamais présenté au Parlement et « ce ne fut qu'une étape, le long du chemin plutôt malaisé qu'a parcouru la législation italienne, avant d'en arriver aux grandes réalisations du régime fasciste », écrit S. E. Novelli.

Le Code de procédure pénale de 1914, sauf quelques dispo-

*corrigendi*. Les premiers, paraît-il, sont exclusivement affectés aux mineurs qui ont commis une infraction ou ont été l'objet d'une mesure de sûreté, les autres aux mineurs dévoyés (*traviati*).

Aux termes de l'art. 11 du décret du 20 septembre 1934, ces derniers établissements seront appelés désormais « maisons de rééducation de mineurs » (V. art. 25 de la loi).

Les frais journaliers d'entretien dans ces maisons de rééducation sont à la charge de la famille : ils sont fixés définitivement chaque année par le Garde des Sceaux de concert avec le Ministre des Finances. Ces frais peuvent varier suivant la destination de l'établissement et la localité où il est situé ; ils comprennent la nourriture, le logement, les médicaments et les frais du personnel d'éducation (V. art. 15 et 16 du décret du 20 septembre 1934).

Dans tous les établissements de réforme, on doit pourvoir à la rééducation des mineurs en les groupant d'une manière homogène selon l'âge, le développement physique, les conditions intellectuelles et en adaptant les méthodes de rééducation à leur condition sociale. Chacun de ces établissements aura un caractère propre soit agricole, soit industriel, soit scolaire (V. art. 12 du décret du 20 septembre 1934).

(1) V. Les Tribunaux pour enfants en Italie par Pierre de Casabianca, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, juillet-octobre 1910.

sitions secondaires, sur lesquelles il serait oiseux d'insister, puisqu'il a été abrogé et remplacé par le Code de juillet 1931, ne tint aucun compte des améliorations préconisées par la circulaire et le projet Orlando.

Après la guerre, plusieurs projets de réforme pénale parurent, l'un notamment d'Enrico Ferri contenant sur les mineurs abandonnés ou délinquants des dispositions qu'en grande partie, devait adopter les nouveaux Codes. Quel dommage de ne pouvoir rappeler ici, faute de place, les idées de ce précurseur !

Le fascisme affronta en plein, dit S. E. Novelli, le problème de la prévention de la délinquance juvénile, d'abord grâce à des institutions politico-sociales qui lui sont propres, telles que l'Œuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance (1), l'Œuvre nationale Balilla (2), l'Œuvre nationale du *Dopolavoro* (loisirs ouvriers) (3), ensuite au moyen de profondes

(1) *L'Opera nazionale per la protezione della maternità e infanzia* a été créée par la loi du 10 décembre 1925 (n° 2277). Elle relève du Ministère de l'Intérieur. Elle se compose d'un Comité exécutif central et d'un Conseil central d'administration qui ont leur siège à Rome, d'un Conseil de Fédération dans chaque province (92) et d'un conseil de patronage dans chaque commune (7811 communes), qui fonctionne sous la présidence et le contrôle du « podestat ». C'est un vaste et complet réseau de vigilance, d'assistance, de propagande hygiénique éducative aux fins de développement physique et moral de la population, qui coordonne et parachève les devoirs incombant aux institutions déjà existantes et à la famille. Elle fonde ou soutient toutes les œuvres destinées à l'enfance. Sa tâche est surtout sanitaire et elle l'exerce à l'aide d'hôpitaux, de dispensaires, de chaires de puériculture, etc...

(2) *L'Opera nazionale Balilla* (du nom d'un héroïque enfant génois qui donna le signal de l'insurrection contre les Autrichiens en 1746), créée par le décret-loi du 3 avril 1926 pour assister physiquement et moralement tous les enfants ou jeunes gens de 8 à 18 ans qui s'y font inscrire, est sous la dépendance directe du Chef du Gouvernement : même organisation administrative que l'œuvre précédente, mêmes buts, surtout but sanitaire. Education physique, conférences, consultations médicales, colonies de vacances, palestres, sports. En 1931, elle comptait environ trois millions de petits Italiens des deux sexes.

(3) *L'Opera nazionale Dopolavoro* (d'après travail), comprend non seulement l'organisation des loisirs ouvriers, mais encore toute la vie de l'ouvrier en dehors du travail, son alimentation, son logement. C'est le décret du 1<sup>er</sup> mai 1925, modifié par le décret du 8 mai 1927, qui l'a fondée : d'autres décrets ont créé des organismes distincts de *Dopolavoro* pour le personnel des chemins de fer de l'Etat, des postes et télégraphes, des monopoles d'Etat, etc... Elle outille les groupements provinciaux et communaux du *Dopolavoro*, elle les aide à organiser des bibliothèques, des installations cinématographiques ou radiophoniques, des voyages, des excursions, des cours du soir, des habitations à bon

innovations juridiques. Elles furent précédées de la circulaire du 22 septembre 1929, n° 2236, de S. E. le Garde des Sceaux Alfredo Rocco, qui a splendidement présidé à l'élaboration des nouveaux Codes pénaux, et son successeur s'est inspiré de ces directives pour la création des juridictions spéciales pour mineurs et l'organisation d'importants services auxiliaires.

On connaît les dispositions du nouveau Code pénal d'Italie relatives aux mineurs (1). Rejetant les distinctions empiriques du Code Zanardelli, il fixe le passage de l'enfance à l'adolescence à 14 ans, âge auquel dans le pays et sous le climat italiens, l'enfant devient ou est présumé devenir pubère. A 18 ans, sa maturité est complète, achevée, et, pénalement, il est assimilé à l'adulte. Au-dessous de 14 ans, pas de responsabilité, ou plutôt, comme disent les Italiens, pas d'imputabilité ; de 14 à 18 ans, l'imputabilité est retenue, s'il est établi que le mineur est capable de comprendre et de vouloir. Mais tous les mineurs, à quelque âge que ce soit, lorsqu'ils paraissent socialement dangereux, qu'ils soient condamnés ou acquittés, peuvent être soumis à une mesure de sûreté, tantôt complémentaire, tantôt autonome, qui consiste dans l'internement dans un établissement judiciaire de réforme. Le Code pénal institue, d'autre part, la liberté surveillée qui s'applique même aux adultes, ainsi que la suspension conditionnelle de la peine et le pardon judiciaire exclusivement réservé aux mineurs.

Le travail et l'école sont imposés aux mineurs détenus séparément ou dans des établissements spéciaux, dont le régime tend directement et intensivement à leur rééducation morale.

Le Code de procédure pénale, de son côté, édicte des dispositions particulières aux mineurs arrêtés ou traduits en justice. Une mention spéciale doit être faite de l'art. 40 qui donne au procureur général la faculté, par une décision sans recours, de déférer au tribunal du lieu où siège la Cour d'appel l'instruction ou le jugement des affaires concernant les mineurs de

marché. Elle pratique l'assistance sociale et l'assistance hygiénico-sanitaire sous toutes leurs formes. La direction centrale est à Rome et elle fait une intense propagande par la voie de son organe officiel.

(1) V. Code Pénal du Royaume d'Italie, mis en vigueur le 11 juillet 1931, traduit, annoté et précédé d'une introduction par Pierre de Casabianca. Imprimerie nationale 1932. L'ouvrage a été publié par l'Office de législation étrangère et de droit international du Ministère de la Justice avec le concours de la Société de législation comparée.

18 ans, pourvu que, en principe, ne soient pas co-inculpés avec eux des majeurs. Cette disposition contient en germe la loi nouvelle.

\*  
\*\*

LA LOI NOUVELLE. — D'après S. E. Novelli, elle a deux points de départ :

1° L'efficacité du régime éducatif des établissements de réforme et des maisons de correction, démontrée par des statistiques minutieusement vérifiées.

2° Le fait que des renseignements fournis par les préfets, les chefs de Cour et d'autres autorités, il résultait que, par cela seul qu'un mineur avait été interné dans l'un de ces établissements, fût-ce pour le délit le plus insignifiant, pour avoir dérobé par exemple quatre épis de maïs, tout accès à un emploi quelconque, même le plus modeste, lui était fermé.

Donc, la conception fondamentale de la loi consiste à la fois dans l'intensification de l'activité de l'Etat en vue de la rééducation des mineurs dévoyés ou délinquants et dans la certitude que le mineur réadapté retournera à la vie sociale avec tous les droits d'un bon citoyen.

De cette double conception dérivait la nécessité de modifier les codes et lois existants pour les accorder avec de nouvelles exigences. Mais des retouches faites isolément, sans aucun lien constructif, n'auraient pu donner naissance à un véritable système de justice à l'égard des mineurs, tel qu'il est envisagé par tous les esprits versés dans la science juridique ou dans les sciences sociales, pédagogiques ou anthropologiques.

La solution du problème consistait donc dans l'institution d'un tribunal propre pour les mineurs. Peut-être pourrait-on se faire scrupule, du point de vue technico-juridique, d'accueillir cette solution, mais tous les pays l'ont admise.

Cette vision unitaire des problèmes de l'enfance, permet de les considérer et de les définir comme étant des problèmes ayant trait à la *tutelle* des mineurs, dans la plus large extension de ce terme, avec cette double restriction, d'abord il ne faut pas confondre les mineurs assistés en tant qu'infirmes ou déficients avec les mineurs assistés en tant qu'abandonnés et sous la protection de la justice en vertu d'une loi spéciale et ensuite les lois générales reprennent leur empire, lorsque la loi spéciale n'y a pas expressément dérogé.

\*  
\*\*

SPÉCIALISATION DES JUGES POUR MINEURS. — Cette spécialisation doit revêtir la forme la plus accentuée et la plus ample.

Elle se justifie par les nouveaux principes qui animent la défense sociale contre la délinquance, principes qui se condensent dans la nécessité d'individualiser la loi pénale, qui n'est plus une proportion mécanique entre la peine et le fait, mais une équation entre la sanction et la personnalité du coupable et, comme on le sait, cette équation ne peut être réalisée sans une préparation complexe intellectuelle et technique à la science du droit et aux sciences les plus diverses, sociales ou biologiques.

Les difficultés qui s'opposent à l'application de la spécialisation sont d'ordre scientifique et d'ordre pratique.

Les premières ont trait à cette idée, à savoir que les magistrats dans leur préparation ne doivent pas méconnaître le principe de l'unité fondamentale du droit. Mais cette unité primordiale n'a pas empêché le développement de maintes disciplines juridiques d'être inégal. Ce qui rend indispensable la spécialisation en droit pénal, c'est que, à la différence de toute autre sanction juridique, l'examen de la personnalité humaine doit s'inspirer de la connaissance de sciences multiples, parfois contradictoires.

Les difficultés d'ordre pratique sont indéniables, car elles se réfèrent à l'organisation de la magistrature et de la carrière judiciaire ; mais elles ne sont pas insurmontables. La spécialisation implique non pas une division permanente de la magistrature en deux catégories absolument distinctes de magistrats, mais seulement la désignation de certains d'entre eux mieux préparés à certaines fonctions et la recherche d'une combinaison qui en permette la continuité.

La nouvelle loi a consacré ce principe en spécialisant les juges des mineurs, les services pénitentiaires et les services auxiliaires, et en créant dans chaque siège de Cour d'appel ou de section de Cour d'appel, un édifice unique comprenant deux établissements de réforme, une prison spéciale et un centre d'observation pour mineurs, ensemble qui est dénommé « centre de rééducation pour mineurs ». Dans ce même édifice, qui ne doit rien avoir de cette austérité sévère qui caractérise les établisse-

ments pénitentiaires, siégeront le tribunal et la section de la Cour d'appel pour mineurs. Ainsi, sera évité le fractionnement des buts poursuivis et des juridictions et assurée l'unification des fonctions.

\*  
\*\*

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — La compétence territoriale s'étend à tout le ressort de la Cour d'appel ou de la section de Cour d'appel (1). De cette manière, dans l'esprit du législateur, tous les services judiciaires, pénitentiaires et auxiliaires concernant les mineurs, auront un meilleur rendement et seront plus efficaces, grâce à leur concentration dans un petit nombre de sièges. Cette organisation, vraiment rationnelle, eût été irréalisable dans tous les tribunaux, à raison du défaut de locaux et de personnel. Aussi bien, dans les petites prisons d'arrondissement, il serait impossible de séparer réellement les mineurs des adultes. C'est en vue de cette concentration que l'art. 40 du Code de procédure pénale, dont il fait mention ci-dessus, a donné au procureur général le droit de dessaisir le tribunal légalement compétent au profit du tribunal du chef-lieu de son ressort et, en fait, depuis la circulaire ministérielle du 25 juin 1933, toutes les poursuites de mineurs étaient déférées à ce tribunal. Comme le procureur du roi est autorisé, de même, à soumettre à son tribunal les affaires de mineurs de la compétence du préteur, certaines affaires subissent un double changement de juridiction. Cette disposition donnera lieu à des discussions, sinon à des critiques. N'éloigne-t-elle pas la justice du justiciable et ne soustrait-elle pas le mineur à ses juges naturels, aux juges de son domicile ? Mais, dit S. E. Novelli, en premier lieu, le phénomène de la criminalité juvénile est un phénomène urbain et les gens de la campagne, vraisemblablement, donneront peu d'aliment aux tribunaux pour mineurs. Aussi bien, en second lieu, la spécialisation du juge ne peut se réaliser que de conserve avec la spécialisation des services péniten-

(1) Depuis octobre 1923, il y a en Italie seize cours d'appel (Sardaigne et nouvelles provinces comprises) et cinq sections de Cour d'appel. (V. La Réforme judiciaire du Gouvernement fasciste et le nouveau statut de la magistrature italienne par Pierre de Casabianca. *Bulletin de la Société de Législation comparée* 1927).

tiaires et auxiliaires, lesquels comportent une armature scientifique et locale d'une certaine importance, qui ne se peut rencontrer dans les petits centres. Enfin, le juge ne saurait se spécialiser que par un exercice large et continu de ses fonctions.

La spécialisation du juge, dans le but de découvrir les vraies causes des écarts de conduite des mineurs et de trouver les moyens de les corriger, est à ce point nécessaire et irréalisable dans les petites localités, que l'on a songé à créer des juges ambulants « mobiles », pour mineurs, système qui donnerait naissance à des difficultés faciles à concevoir.

La loi, d'ailleurs, dans l'article 10, permet de saisir, le cas échéant, le préteur du mandement où réside le mineur, où il a été arrêté, où il a commis l'infraction, etc., des poursuites à diriger contre lui. L'Administration prévoit l'organisation de comités locaux qui auraient pour mission d'accompagner le mineur du lieu où il devrait être l'objet de poursuites au chef-lieu du ressort et le règlement pénitentiaire prescrit les précautions à prendre pour que le mineur, soumis à la détention préventive, soit préservé, au cours de son transfèrement, « de tout trouble moral qui ne serait pas indispensable ».

\*  
\*\*

COMPOSITION DU TRIBUNAL. — Le tribunal pour mineurs se compose d'un magistrat, ayant rang de conseiller de Cour d'appel, président, d'un magistrat ayant rang de juge (1) et d'un citoyen ayant rendu des services (*benemerito*) en matière d'assistance et versé dans les sciences biologiques, psychiatriques, criminoanthropologiques ou pédagogiques.

Ce tribunal est une juridiction propre, autonome, distincte et détachée de la juridiction de droit commun, ayant un but déterminé, une « finalité » spéciale, composée d'une manière différente, puisqu'elle comprend une personne étrangère à la magistrature, « la fonction judiciaire au regard des mineurs de-

(1) Les magistrats du siège et le ministère public qui font partie du Tribunal ou de la section d'appel pour mineurs, peuvent être affectés en même temps à d'autres sections du Tribunal ou de la Cour d'appel. Le président du Tribunal pour mineurs, en cas d'empêchement, peut être remplacé par un juge du Tribunal et le président de la section de la Cour d'appel pour mineurs par le Conseiller le plus ancien de cette section (art. 1 et 2 du décret du 20 septembre 1934).

vant être animée d'un souffle vivant d'humanité et nourrie de connaissances particulières ».

Le législateur italien n'a pas admis le juge unique, que nombre de législations ont institué en cette matière ; il a estimé que les qualités requises d'un juge des enfants sont rarement réunies dans la même personne ; que la pluralité des juges peut mieux aider à la compréhension du mineur et de ses besoins et comme cette juridiction a aussi une compétence fort étendue en matière civile, on ne pouvait faire abstraction de l'intervention des magistrats de carrière.

A l'autonomie du tribunal correspond l'autonomie du ministère public qui lui est rattaché, en ce sens que s'il demeure subordonné hiérarchiquement à ses chefs, il est indépendant du ministère public affecté à la juridiction ordinaire. Ce peut être un substitut du Procureur du Roi ou même un substitut du Procureur général, ce qui a l'avantage d'assurer la continuité des fonctions, base essentielle de la spécialisation.

Les pouvoirs du ministère public près le tribunal pour mineurs sont identiques à ceux du ministère public près la juridiction de droit commun.

La juridiction d'appel du tribunal pour mineurs est une section de la Cour d'appel, désignée chaque année au début de l'année judiciaire (1) et comprenant au lieu et place d'un conseiller, une personne remplissant les conditions susvisées, qui prendra le titre de « conseiller de la section de la Cour d'appel pour les mineurs » : comme le juge hors cadres du tribunal, il doit revêtir la robe, à l'exemple des magistrats avec lesquels il siège.

La section de la Cour d'appel chargée de juger les mineurs n'a pas d'autonomie propre, ni un ministère public spécial.

L'art. 6 précise les modalités de la nomination et des fonctions des personnes désignées pour compléter le tribunal ou la section de la Cour d'appel pour mineurs. Elles sont nommées par décret royal pour trois ans et prêtent serment ; des suppléants peuvent leur être adjoints et leurs fonctions sont gratuites : disposition nouvelle et absolument exceptionnelle dans la législation italienne. Le législateur a fait confiance aux

(1) Les magistrats composant cette section doivent être choisis de préférence, sous réserve des nécessités du service, parmi ceux qui ont déjà exercé leurs fonctions dans les tribunaux pour mineurs (voir art. 5).

personnes de haute valeur morale, de grande culture, de scrupuleuse conscience, désirant concourir, avec un entier désintéressement, à rendre la justice aux mineurs et le choix du gouvernement portera certainement « sur des hommes animés de ce noble sentiment du devoir d'assistance, qui est l'un des fondements du fascisme et du bon fonctionnement des tribunaux pour mineurs. »

Ce sont les membres de ces tribunaux qui exerceront les fonctions de juge de surveillance ou de conseiller délégué, institués par le Code de procédure pénale pour le contrôle de l'exécution des peines « détentives » et des mesures de sûreté ; ils rempliront aussi les fonctions de juges de tutelle des orphelins de guerre. Enfin, le président et le procureur du Roi près le tribunal pour mineurs sont membres de droit du Conseil du patronage établi près le tribunal du siège de la Cour ou de la section de la Cour d'appel, de sorte qu'ils puissent collaborer utilement à l'assistance des mineurs libérés.

\*  
\*\*

CENTRES D'OBSERVATION. — Ce sont des organismes créés dans certains centres et dirigés par l'OEuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance. Servant de lien entre cette œuvre et les magistrats, ils sont destinés à recueillir, à hospitaliser les mineurs de 18 ans abandonnés, ou arrêtés par ordre de la police de sûreté publique, ou en attente d'une décision judiciaire ou d'un internement dans un établissement judiciaire de réforme, ou même les enfants délinquants de moins de quatorze ans qui devraient être remis à l'autorité de sûreté publique.

Leur but principal est d'examiner scientifiquement le mineur, d'en définir la vraie personnalité et de signaler les moyens les plus propres à assurer sa réadaptation à la vie sociale.

Le Conseil de direction du centre est présidé par un magistrat désigné par le Garde des sceaux et nommé par le Ministre de l'Intérieur.

\*  
\*\*

COMPÉTENCE RATIONE MATERIE. — Nous avons précisé les limites de la compétence *ratione loci*. La compétence *ratione materie* s'étend à toutes les infractions commises par les mineurs de

18 ans, qui, aux termes des lois en vigueur, sont de la compétence des tribunaux : donc, aucun de ces mineurs n'est justiciable ni de la Cour d'assises, ni de la préture. C'est la conséquence logique du principe dominant de la spécialisation des juges pour mineurs. On ne saurait concevoir des Cours d'assises ou des prétures spécialisées : leur multiplicité aurait nui à leur bon fonctionnement.

Cependant, cette règle ne s'applique ni aux infractions relevant, comme tous les délits ou crimes politiques, du tribunal spécial pour la défense de l'Etat, ni à certains délits spéciaux ressortissant à certaines juridictions exceptionnelles, tels que les délits fiscaux de la compétence de l'Intendance des finances.

La règle ne s'applique pas davantage s'il y a des coinceulés majeurs de 18 ans, à moins que le Procureur général, par une décision souveraine, ne juge qu'il échet de poursuivre séparément les majeurs de 18 ans, pourvu que sa décision intervienne avant l'ouverture des débats. Au cas où des majeurs de 18 ans sont impliqués dans le même procès pénal que les mineurs de 18 ans, l'intérêt supérieur de la justice exige l'unité absolue des poursuites.

De même, si le ministère public près le tribunal pour mineurs, dans des cas exceptionnels, à raison du caractère ou des contingences de l'infraction, ou des difficultés réelles du transfèrement jusqu'au chef-lieu du ressort, estime devoir renvoyer le procès devant le préteur.

Pour l'application de la règle générale de compétence, il faut se placer au moment même de l'infraction pour déterminer l'âge du mineur et il relève de la juridiction pour mineurs, même si, lors du jugement, il a plus de 18 ans.

\*  
\*\*

PROCÉDURE (art. 11). — Elle tend, par dessus tout, à une complète identification de la personnalité du mineur et à l'individualisation de la sanction à son égard. Des recherches spéciales s'imposent donc en vue de préciser sa vie physique (état de santé, développement organique, alimentation), sa vie psychique (état mental, développement de la conscience, de la volonté, de l'intelligence, profit qu'il a tiré de la scolarité), sa vie morale (ardeur à l'étude, au travail, relations avec sa famille ou

avec ses camarades, aptitudes à l'ordre ou à l'économie). Rien de ce qui concerne le mineur, sa famille, son ambiance, ne doit être omis ou négligé. Ces recherches sont de la plus grande importance, notamment pour apprécier s'il y a lieu de prononcer une mesure de sûreté contre un mineur de 14 ans ou un mineur de 18 ans imputable, ou telle autre mesure consécutive au procès pénal.

Et, innovation à retenir, le ministère public près le tribunal pour mineurs, le tribunal lui-même et la section spéciale de la Cour d'appel sont autorisés à recueillir ces renseignements ou les avis des techniciens à n'importe quel moment du procès, sans aucune formalité, même de vive voix au cours des débats ; ainsi les formalités d'une expertise, si elle apparaît nécessaire, seront évitées et la source des informations sans citation, sans serment, sans aucune procédure, se trouve singulièrement élargie. Toutefois, cette faculté ne peut être mise en œuvre qu'en ce qui touche la personnalité même du mineur ; pour toute autre vérification, la législation de droit commun en matière de preuves dans l'instance pénale, demeure applicable.

\*  
\*\*

DÉFENSE. — (Art. 12). Ne sont admis à défendre les mineurs que des professionnels inscrits sur un tableau spécial dressé tous les cinq ans par les chefs de la Cour (1) et « réputés aptes, à raison de leur activité sociale à comprendre l'œuvre de rééducation que se propose l'Etat, tout en exerçant l'action pénale. »

« Cette disposition, dit le Garde des sceaux dans son rapport au Roi, n'implique aucune méfiance à l'égard de la très noble classe des défenseurs, mais elle entend appliquer le principe de la spécialisation des juges pour mineurs à la défense elle-même, qui, vraiment, ne saurait être assimilée à une défense quelconque et qui doit, au contraire, à l'unisson de la fonction judiciaire, concourir à la recherche du moyen le plus propre

(1) « Les chefs de la Cour établiront cette liste soit d'office, soit d'après les demandes des candidats avocats, soit sur la proposition des directeurs des syndicats fascistes des avocats et des procureurs. S'il n'y a pas de proposition, les directeurs seront toujours consultés sur les qualités morales, politiques et professionnelles des candidats. La première liste devra être dressée en avril 1935 au plus tard (v. art. 10 du décret du 20 septembre 1934).

à faire rentrer le mineur dans le chemin de l'honnêteté et du devoir » (1).

Le défenseur peut être autorisé par le ministère public à conférer avec l'inculpé mineur après les interrogatoires. C'est au juge d'instruction seul, en cas d'information formelle, qu'il appartient, d'après le Code de procédure pénale, d'accorder cette autorisation. Le tribunal ne comporte pas de juge d'instruction.

\*  
\*\*

INSTRUCTION SOMMAIRE. — Le Code de procédure pénale, on le sait, institue l'instruction sommaire à laquelle peut procéder, en dehors du juge d'instruction, le ministère public dans les cas spécifiés.

L'instruction sommaire est de règle pour les mineurs délinquants, même devant la section spéciale de la Cour d'appel. Au juge d'instruction est substitué le contrôle du tribunal même. D'autre part, pas de condamnation par décret, ni de jugement immédiat (*direttissimo*), formes qui sont exclusives de toute recherche sur la personnalité du mineur (2).

Quant aux expertises, il est édicté que le procureur du Roi peut y faire procéder, en appliquant les règles du droit commun, pour autant qu'elles soient applicables et sur réquisition adressée au tribunal en chambre du conseil. Même réquisition en cas de suspension des poursuites et en cas de non-lieu, fût-il requis par le procureur général.

Dans les cas extrêmement rares où le mineur devra être soumis à la détention préventive, il la subira, soit dans la prison spéciale installée au centre d'observation, soit dans un établis-

(1) L'art. 9 du décret du 20 septembre 1934 réglemente l'octroi de l'assistance judiciaire. Les règles de droit commun (art. 3 et 4 du décret du 28 mai 1931 relatif à l'application du Code de procédure pénale), sont applicables devant le Tribunal pour mineurs en matière pénale. S'il s'agit, au contraire, d'instances civiles (voir art. 32), le bénéfice de l'assistance est accordé par décision sans appel du président de ce Tribunal ou par le président de la section de la Cour d'appel pour mineurs, après avoir entendu le ministère public et les parties et en observant, d'ailleurs, les dispositions de la loi sur l'assistance judiciaire.

(2) Lorsque le mineur est arrêté hors du lieu où siège le tribunal pour mineurs, il est conduit devant le prêteur ou devant le procureur du Roi du lieu de l'arrestation et interrogé ; puis, les pièces sont transmises au procureur du Roi près le tribunal pour mineurs compétent.

sement judiciaire de réforme, d'où seront éliminés tous les dangers physiques ou moraux que présentent les prisons ordinaires.

\*  
\*\*

AUDIENCES. — Au sujet des audiences où comparaissent les mineurs, les articles 16, 17, 18 édictent des mesures préconisées par la science criminologique et adoptées par toutes les législations. Elles seront tenues à huis clos devant une assistance restreinte, devant certaines personnes limitativement désignées soit par la loi, soit par le président (1). Le président a faculté de faire sortir l'inculpé de la salle d'audience, mesure intermédiaire entre l'opinion de ceux qui voudraient que l'inculpé, après l'interrogatoire, quittât la salle et celle des personnes qui estiment que sa présence aux débats doit être ininterrompue, afin qu'il puisse connaître et au besoin réfuter les preuves produites contre lui.

Dans le but de favoriser la comparution nécessaire du mineur, la loi dispose qu'aux personnes exerçant la puissance paternelle ou la tutelle sera notifié le décret de citation du mineur et si elles ne démontrent pas qu'elles n'ont pu empêcher ce dernier de faire défaut, elles seront frappées d'une sorte de condamnation disciplinaire de cent à deux mille liras à verser à la Caisse des amendes.

Si le mineur commet un délit à l'audience, l'article 435 du Code de procédure pénale sera appliqué.

Lorsqu'une expertise est jugée nécessaire, l'expert pourra être appelé immédiatement et donnera son avis aussitôt : s'il ne peut le faire, l'affaire est remise et le tribunal ordonnera l'internement du mineur dans un établissement de réforme, un asile judiciaire d'aliénés ou un centre d'observation.

Les parties ont le droit de citer un conseil technique qui sera entendu à l'audience à laquelle le procès sera repris.

(1) La présence aux débats du représentant du Comité local de patronage, du délégué de l'Œuvre nationale maternité et enfance, des représentants des œuvres se dévouant à l'assistance et à la protection des mineurs que le président considère comme étant incontestablement sérieuses et efficaces, est de droit. L'art. 425 du Code Pénal subordonnait leur présence à l'autorisation du Président.

\*

\*\*

SANCTIONS. — Elles ne sont applicables que dans le cas où il y a dérogation formelle aux dispositions du Code pénal ou du Code de procédure pénale. Par exemple, le pardon judiciaire, dont seuls les mineurs peuvent bénéficier au cas où, selon l'article 169 du Code pénal, ils auraient encouru une peine détentive de deux ans au plus ou une amende de dix mille liras au maximum, pourra leur être accordé s'ils encourent une peine privative de liberté de même durée et une amende de quinze mille liras au plus. Le même régime de faveur est édicté en matière de suspension conditionnelle de la peine. En d'autres termes, l'octroi de ces deux mesures de bienveillance est plus large pour les mineurs.

Aussi bien, quelles que soient les précautions que l'on prenne et les améliorations progressives que l'on y apporte, la détention peut nuire profondément, surtout au mineur, car elle le « déshabitude de la vie sociale ». C'est pourquoi on a songé à instituer une libération anticipée et contrôlée, qui puisse l'initier à l'usage de la pleine liberté.

Le Code pénal a donc admis la libération conditionnelle en faveur des condamnés à plus de cinq ans de réclusion ou d'arrêt, sans faire état de la nature de l'infraction ni des autres contingences de la condamnation (1).

Il est interdit cependant de l'accorder à tout individu frappé d'une mesure de sûreté qui, impliquant un certain état dangereux pour l'ordre social, exclut nécessairement cette faveur.

Les modalités varient suivant les pays. La loi italienne a conféré au Ministre de la justice le pouvoir de la prononcer en faveur des mineurs, ayant moins de 18 ans lorsqu'ils commettaient l'infraction, quelle que soit la durée de la peine infligée et à n'importe quel moment ; puis, d'ordonner l'internement dans un établissement de réforme, s'il s'agit d'un mineur de 21 ans ou dans une colonie agricole ou une maison de travail, s'il s'agit d'un majeur de 21 ans. La libération conditionnelle

(1) D'après l'art. 176 du Code Pénal, la libération conditionnelle ne peut être accordée que si la peine infligée est supérieure à cinq ans, si le condamné a subi la moitié ou les trois quarts de la peine et si la peine restant à subir ne dépasse pas cinq ans.

dure autant que la peine qui restait à subir et le libéré peut être soumis ensuite à la liberté surveillée.

La libération conditionnelle peut être révoquée dans les conditions prévues par l'article 177 du Code pénal. En cas de révocation, le temps passé dans un établissement de réforme est imputé sur la durée de la peine. Dans tous les cas où prendra fin la libération conditionnelle, avis devra en être donné au procureur du Roi afin qu'il examine s'il n'y a aucune mesure de sûreté à appliquer. « Le législateur ne cesse pas un instant de suivre le mineur qui a besoin d'être rééduqué. »

\*

\*\*

LIBERTÉ SURVEILLÉE. — Il y a divergence entre les diverses législations sur la question de savoir qui doit être chargé du contrôle des condamnés ou délinquants assujettis à la liberté surveillée. Les uns le confient à des institutions ou organismes privés, avec droit de regard de l'Administration ou à des institutions publiques, mais distinctes de la police d'Etat « laquelle manque souvent d'organisation spécifique ou dont les inévitables réflexes de son activité habituelle se traduisent par une rigueur dans la surveillance, alors que les surveillés — sous réserve des précautions qui s'imposent — doivent être favorisés dans l'exercice de leurs honnêtes activités ». Selon les autres, la police a « l'austérité, la régularité, l'impartialité nécessaires » : seule, elle dispose des moyens de connaître les sujets dangereux et leurs méthodes, leurs ruses pour échapper à toute surveillance.

C'est à la police de sûreté publique que le législateur italien a fait confiance et remis cette tâche, mais en la plaçant sous l'autorité du juge de surveillance, et à la condition de ne pas troubler le travail et la tranquillité de l'assujetti et de réduire au minimum l'effet de cette vigilance policière.

Au surplus, la mise en liberté surveillée n'est possible que lorsque le mineur est remis soit à ses parents ou à ceux qui sont tenus de l'élever, avec obligation de pourvoir à son éducation, soit à une personne ou à une œuvre inscrites, après enquête, sur une liste dressée par le tribunal (1). Au moment où le

(1) Avant d'établir la liste des personnes ou des institutions, le tribunal recueille des informations sur leur moralité, leur désintéresse-

mineur est rendu, le juge de surveillance rédige un procès-verbal qui stipule les directives de l'assistance ou de la surveillance. L'art. 23 dans son dernier paragraphe modifie donc l'art. 231 du Code pénal.

\*  
\*\*

RÉHABILITATION. — Ainsi qu'il a été déjà dit, le but dominant de la loi est de réaliser le prompt retour du mineur à la vie sociale, de lui permettre de reprendre la plénitude de ses droits, dès qu'il est constant qu'il a les qualités d'un honnête citoyen.

Si tous les renseignements recueillis sur sa conduite dans sa famille, à l'école, à l'atelier, dans les associations de toutes sortes auxquelles il appartient, confirment son amendement complet, à la requête du ministère public, ou même d'office, le tribunal le déclare réhabilité.

La réhabilitation met fin à tous les effets pénaux, civils, administratifs de la condamnation : mention en est faite en marge du ou des jugements de condamnation, avis est donné à la police de sûreté du lieu de sa naissance et du lieu de sa résidence et inscription effectuée au casier judiciaire, après quoi l'extrait de ce casier (*certificato penale*) ne portera plus trace des antécédents.

Si cette *restitutio in integrum* spéciale au mineur de 18 ans, déchargé de toute peine et de toute mesure de sûreté, n'est pas accordée, il pourra, lorsqu'il aura accompli sa vingt et unième année, solliciter la réhabilitation prévue par le Code pénal (article 178) et le Code de procédure pénale (art. 59 et suivants), (1) laquelle est subordonnée à des délais (2), à l'accomplissement des obligations civiles dérivant de l'infraction, à la demande

ment et leur situation économique (V. rapport du Garde des Sceaux au Roi).

(1) V. Code de Procédure Pénale du Royaume d'Italie, mis en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1931, traduit par le commandant Laguerre, licencié en droit et Joseph Magnol, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, directeur de l'Institut de criminologie, précédé d'une introduction par Pierre de Casabianca. Imprimerie nationale 1934. L'ouvrage a été publié par l'Office de législation étrangère et de Droit international du Ministère de la Justice, avec le concours du dit Institut.

(2) Cinq ans ou dix ans s'il est récidiviste ou si le condamné est délinquant d'habitude, de profession ou par tendance.

de l'intéressé et qui n'a pas pour effet de supprimer la mention des condamnations encourues sur l'extrait du casier judiciaire demandé par une administration publique. On voit combien le mineur de 18 ans est encore favorisé à ce sujet puisque la seule condition requise est son amendement.

\*  
\*\*

MINEURS DÉVOYÉS (1). — « Le problème des mineurs dévoyés est l'un des plus ardues qui soient l'objet des préoccupations des juristes et des praticiens. Cette catégorie de mineurs est bien plus nombreuse que celle des mineurs délinquants et des plus dangereuses par le mal qu'ils se font à soi-même et qu'ils font aux autres : elle a des prosélytes dans toutes les classes sociales, les plus pauvres comme les plus riches ; elle va des vagabonds aux souteneurs, des vices les plus raffinés aux vices les plus abjects. Il importe d'identifier la rééducation des mineurs dévoyés avec le moyen le plus efficace de prévenir la délinquance. »

« Le dévoyé, dit dans son rapport au Roi S. E. de Francisci, n'est que trop au seuil de la délinquance. Autour de lui lentement se forment, s'organisent, grandissent les conditions favorables à la délinquance, d'où il apparaît indispensable de pourvoir à l'éducation des mineurs dévoyés avec la plus grande énergie et le plus fervent amour. »

De quel organisme doivent émaner les mesures concernant les dévoyés et qui doit-on considérer comme tel ?

La nouvelle loi a confié cette charge à l'autorité judiciaire qui est déjà appelée à appliquer les mesures administratives de sûreté aux personnes socialement dangereuses, car il existe un rapport évident entre écarts de conduite et délinquance. Il y aura ainsi unité dans l'application des mesures appropriées.

Par mineur dévoyé, d'après S. E. Novelli, il faut entendre l'adolescent qui ne suit pas habituellement le chemin d'une vie honnête, conforme à la loi sociale et se manifeste par une série d'activités anormales qui vont du vagabondage au délit ; ou même, selon le professeur de Sanctis, celui qui manifeste son

(1) Toutes les dispositions relatives aux mineurs dévoyés sont groupées sous la rubrique « Compétence administrative ».

inconduite par une série d'actions antisociales, accomplies ou du moins commencées, et qui ont pour origine le plaisir.

Donc, il faut exclure de la catégorie des dévoyés, les enfants vifs, inquiets, désordonnés, ou bien les enfants qui ne peuvent être qualifiés de « bons enfants », mais qui n'ont pas dépassé cette limite au delà de laquelle, par des manifestations dangereuses pour soi et pour autrui, ils s'avèrent dévoyés. Ils ne comportent pas l'intervention de l'Etat, se traduisant par la forme coercitive des organes judiciaires.

On doit, d'autre part, écarter du nombre des dévoyés ceux qui ont commis une infraction, car dans ce cas, leurs écarts de conduite revêtent une gravité qui légitime l'intervention des lois pénales.

Enfin, il faut en éliminer aussi ceux dont la mauvaise conduite dérive d'une cause pathologique physique ou psychique et qui relèvent d'autres organisations d'assistance, par exemple les anormaux.

L'art. 25 dispose que le mineur de 18 ans qui, à raison de ses habitudes, donne des preuves évidentes de mauvaise conduite, de déviation morale et paraît avoir besoin d'une correction morale, comparaitra devant le tribunal, lequel, sur la demande de la police de sûreté publique, du procureur du Roi, des père, mère, ou tuteur, de l'OEuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance, de l'OEuvre nationale Balilla, toutes informations prises, sans assistance de défenseur, en chambre du conseil, par décret motivé et sans appel, ordonne qu'il soit interné dans une maison de correction (*riformatorio per corrigendi*). Le Ministre de la justice, en l'état de cette décision, affecte le mineur soit à un établissement de réforme de l'Etat, soit à un autre établissement géré par une institution publique habilitée suivant conventions préalables, ou à un particulier ou à une œuvre privée.

Souvent les écarts de conduite découlent de l'abandon volontaire ou involontaire du mineur ; lors donc qu'il est abandonné ou bien dénoncé publiquement (*diffamato*) comme se rendant habituellement coupable de certaines infractions énumérées dans la loi de sûreté publique (art. 165), il est assimilé à un dévoyé.

La loi de sûreté publique dispose que le mineur de 18 ans, oisif, vagabond, dénoncé par la voix publique comme se livrant d'habitude à la mendicité ou à la prostitution, devra être

signalé par le prêteur au président du Tribunal qui, après avoir recueilli tous renseignements utiles, ordonne qu'il soit remis à son père, à son tuteur, avec injonction de pourvoir à son éducation et à sa surveillance, sous menace d'avoir à verser une somme maxima de deux mille liras à la Caisse des amendes et, en cas de négligence persistante, d'être privé des droits de puissance paternelle ou de tutelle.

Le cas échéant, si le mineur n'a ni parents, ni ascendants, ni tuteur, le président décide qu'il sera confié à une famille honorable qui en prendra soin ou bien qu'il sera interné dans une maison de correction. Appel peut être relevé de cette décision devant le premier président de la Cour d'appel qui statue, le procureur général entendu.

Ces mineurs doivent être considérés désormais comme dévoyés, au sens des articles 25 et 26 de la loi nouvelle, qui se substitue de ce chef à la loi de sûreté publique et ils relèvent du tribunal pour mineurs.

Les personnes qui sont investies des droits de puissance paternelle ou de tutelle peuvent aussi demander au tribunal que leur fils, fille ou pupille soit envoyé dans une maison de rééducation : dans ce cas, il s'agit d'une autorisation donnée par le tribunal à des personnes qui peuvent choisir l'établissement : l'action de l'Etat doit, non pas abolir, mais encourager l'action familiale et ce n'est qu'en cas de déficience de la famille que les dispositions du Code civil demeurent inopérantes et que les personnes ci-dessus désignées peuvent demander au tribunal pour mineurs de prononcer la mesure dont il s'agit.

Du règlement du 14 juillet 1907, connu sous le nom de son auteur, le directeur général Doria, concernant les établissements de réforme de l'Etat, il semble résulter que les mineurs de 18 ans dévoyés sont internés dans les établissements ou maisons de correction. Si l'internement est sollicité par les personnes exerçant la puissance paternelle ou la tutelle, le mineur ne peut être envoyé que dans une institution de rééducation, qu'il ne faut pas confondre avec la maison de correction. En somme, il s'agit d'une coordination à établir entre les dispositions du Code civil, du règlement pénitentiaire, de la loi de sûreté publique et les articles 25 et 26 de la loi sur les tribunaux pour mineurs.

L'envoi d'un mineur dans un établissement de réforme peut

aussi être requis par le ministère public au cours d'une poursuite pénale contre un mineur, qu'il soit ou non en détention préventive ; même faculté lorsque le mineur a été acquitté comme incapable de comprendre et de vouloir et sans qu'aucune mesure de sûreté n'ait été prononcée contre lui. Il semble que, dans ce cas, il ne soit pas socialement dangereux. Dès lors, comment pourrait-on l'interner dans un établissement de réforme ? Il faut distinguer, dit-on, entre le danger social que vise l'article 203 du Code pénal, qui présuppose qu'une infraction a été commise et que l'on craint que d'autres infractions ne soient commises ultérieurement et le danger social particulier que représente un mineur dévoyé pour la tranquillité publique.

Le rôle du juge n'est pas terminé lorsque le mineur dévoyé a été envoyé dans un établissement de réforme ; le législateur veut que l'on suive, avec une attention vigilante, l'œuvre de rééducation, que l'on ne cesse de la contrôler, et que l'on recueille tous les éléments en vue de la libération du mineur ; le régime des mineurs dévoyés se trouve ainsi encore mieux individualisé.

Tous les ans, à la requête du ministère public, le directeur de l'établissement de réforme donne les renseignements les plus circonstanciés sur la conduite du mineur (1). Un membre du tribunal pour mineurs le doit interroger fréquemment, afin de se rendre compte de ses sentiments personnels et des résultats de son redressement.

Lorsque la nécessité du régime de correction a disparu, ou bien lorsque le mineur a atteint sa vingt et unième année, le tribunal, après une minutieuse enquête, ordonne sa libération.

Il est relativement plus facile, écrit S. E. Novelli, d'apprécier le degré d'amendement d'un mineur entraîné par l'exubérance de caractère de la jeunesse à manifester son véritable état d'âme, que l'amendement d'un adulte, lequel ayant plus de malice acquise, connaît mieux tous les moyens de simuler et de dissimuler. L'expérience des directeurs d'établissements de réforme

(1) Et même, aux termes de l'art. 14 du décret du 20 septembre 1934, au cours de l'année « si le directeur d'une maison de rééducation estime que le mineur n'a plus besoin de correction, il en réfère immédiatement au Procureur du Roi pour toutes mesures utiles ».

atteste que très rarement les mineurs libérés ont une mauvaise conduite dans la vie libre.

Au demeurant (art. 30), le mineur de 18 ans ne sera libéré que si le tribunal a obtenu la certitude qu'il sera convenablement assisté par sa famille ou par les personnes ou institutions indiquées en l'article 23. Il pourra donc, le cas échéant, suspendre la libération, mais seulement jusqu'à ce que le mineur ait achevé sa dix-huitième année. En résumé, de la combinaison des articles 29 et 30, il ressort que le mineur, même non amendé, doit être libéré, dans tous les cas, lorsqu'il aura 21 ans révolus, tandis que le mineur amendé doit être nécessairement libéré quand il aura 18 ans révolus.

\*  
\*\*

DÉCLARATION D'AMENDEMENT (article 31). — La déclaration d'amendement des mineurs dévoyés correspond à la réhabilitation des mineurs délinquants. C'est une innovation de la loi. Ces deux mesures ont pour but d'assurer au mineur une condition morale qui lui permette de rentrer dans la société et d'y faire figure d'honnête homme.

Sans doute, l'internement des mineurs dévoyés n'a pas d'effets juridiques proprement dits, mais ses conséquences, dans la pratique de la vie sociale et des administrations publiques, peuvent être extrêmement fâcheuses pour eux.

Les particuliers, en effet, ayant le libre choix de leurs employés, comme les administrations de leurs fonctionnaires, tiennent forcément compte de leurs antécédents et s'ils apprennent qu'ils ont été internés dans un établissement de réforme, ils en tirent prétexte pour rejeter leur demande d'emploi ou de travail (1).

C'est pourquoi, dans le but de faciliter le reclassement du mineur dévoyé, précédemment interné dans l'un de ces établissements, mais n'ayant encouru aucune condamnation pour une infraction pénale, la loi l'autorise à demander au tribunal de déclarer qu'il est entièrement amendé.

(1) « Cette situation est une grave offense à la fonction sociale de rédemption morale des mineurs qu'assume l'Etat, car il est fort étrange que les administrations publiques refusent l'accès des carrières aux jeunes gens que l'Etat, par ses organes responsables, a considérés comme amendés (Rapport du Garde des Sceaux au Roi).

Si le tribunal, sans l'assistance de défenseur, après avoir entendu l'autorité de sûreté publique de la province, la personne exerçant la puissance paternelle ou la tutelle et le ministre public, après avoir recueilli tous les renseignements utiles, estime que le mineur s'est intégralement redressé, il le déclare amendé, ou bien il surseoit à statuer jusqu'à ce que le mineur soit devenu majeur de 21 ans, s'il juge que la demande ne saurait être accueillie.

La décision favorable est communiquée à la police de sûreté publique du lieu de naissance et de résidence du mineur, afin que si des renseignements sont demandés sur lui, il soit considéré comme ayant une situation morale inattaquable que la rééducation lui a acquise.

Tel est l'ensemble des dispositions qui concernent les mineurs dévoyés. Notre loi du 22 juillet 1912 s'occupe beaucoup moins des enfants abandonnés ou en danger moral, que des enfants et adolescents traduits en justice, après avoir commis une infraction punissable. Toute cette partie de la nouvelle législation italienne mérite au plus haut point de retenir l'attention.

\*  
\*\*

COMPÉTENCE CIVILE (1). — Le tribunal pour mineurs a compétence pour toutes les instances civiles concernant leur tutelle physique, morale ou économique. On avait d'abord songé à inscrire à ce sujet dans la loi une disposition générique, mais, à la réflexion, on a préféré spécifier les instances qui relèveraient de ce tribunal, comme point de départ de dispositions nouvelles, qui dériveraient de la codification complète et imminente du droit privé.

On peut ranger dans plusieurs catégories les affaires civiles de la compétence du tribunal : d'abord celles ayant trait à l'unité morale de la famille et à la rééducation de mineurs et jusqu'à i de la compétence du Tribunal civil, de la Cour d'appel ou de leurs présidents respectifs (Code civil, art. 221, 222 et 223) ; puis

(1) Dans les affaires civiles, il faut, pour déterminer la compétence d'après l'âge du mineur, se placer au jour où la décision intervient et où la mesure est appliquée et non, comme en matière pénale, au jour où il a commis l'infraction et tandis qu'en matière pénale, le mineur est assimilé à l'adulte à 18 ans révolus, en matière civile est mineur tout individu qui n'a pas atteint la majorité légale de 21 ans.

celles relatives à leurs intérêts économiques, ou à tous leurs autres intérêts ; enfin celles concernant l'exercice de la tutelle (Code civil, art. 249 et 279).

Le tribunal, et ceci est à noter, est aussi compétent en matière d'interdiction des mineurs émancipés, d'internement des mineurs dans un asile ordinaire d'aliénés et de libération, d'homologation ou d'annulation de délibérations des conseils de famille prévus par le Code de procédure civile ou des lois spéciales : enfin les décisions sur les griefs éventuellement admis contre les mesures énoncées dans la première partie de l'art. 32 et en matière d'adoption ou de légitimation sont prononcées par le président de la section de la Cour d'appel ou la section elle-même.

Tous ceux qui sont partisans des tribunaux pour enfants et adolescents demandent qu'ils deviennent le centre, l'organe unique où aboutiraient toutes les questions qui les intéressent du point de vue moral ou matériel. C'est une tendance générale. S'ils acquièrent le tact, l'expérience nécessaires pour aider à leur relèvement moral en cas de délinquance ou de propension à la délinquance, pourquoi ne deviendraient-ils pas leurs tuteurs et ne connaîtraient-ils pas de toutes les affaires où sont engagés leurs intérêts pécuniaires ou moraux ?

Cette attraction de toutes les questions touchant les mineurs a fait, dans les grands tribunaux comme celui de la Seine, des progrès sensibles ; cependant elle n'est pas entièrement réalisée. A cet égard, la comparaison entre la législation italienne et la nôtre est fort suggestive et les règles relatives à l'exécution, à l'intégration et à la coordination des lois relatives à la tutelle des mineurs, qu'a édictées le décret du 20 septembre 1934, émanant du Gouvernement Royal en vertu du pouvoir propre qu'il tient de l'art. 33 du décret-loi du 20 juillet 1934 laisse prévoir le développement de dispositions destinées à renforcer et à étendre cette tutelle physique, morale et économique.

\*  
\*\*

Grâce au zèle de la magistrature, vraiment compréhensif de la noblesse de la tâche qui lui est assignée et à la collaboration des autres institutions ou administrations de l'Etat, telle que l'Œuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance, donc, par des voies différentes, mais dans une réelle

unité de dessein, sera atteint ce but fondamental du programme du régime, la sauvegarde de l'enfant.

La loi pourra-t-elle être pleinement appliquée en ce qui concerne les établissements de réforme et les centres d'observation ? Sous la haute et vigilante direction du Garde des sceaux S. E. de Francisci, la réalisation, affirme S. E. Novelli, sera complète à bref délai ; dès 1935, les établissements de réforme pourront recueillir un nombre de mineurs double de celui qu'ils reçoivent actuellement, et déjà fonctionnent des centres d'observation à Rome, Milan, Palerme, Naples, Bari, etc., et de nouveaux établissements pour mineurs, garçons ou filles, qui répondent entièrement aux vues du législateur.

Dans son rapport au Roi, le Garde des sceaux affirme que la criminalité juvénile est en constante décroissance en Italie ; il espère que ces nouveaux perfectionnements judiciaires et pénitentiaires pourront la réduire au minimum et ainsi concourir à l'amélioration morale de la Nation, dont ils attesteront une fois de plus le génie réalisateur.

## DÉCRET ROYAL

Loi du 20 juillet 1934, n° 1404

### INSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL POUR MINEURS (1)

#### PREMIÈRE PARTIE

##### ORGANISATION JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE SERVICES AUXILIAIRES

ARTICLE PREMIER. — *Institution des centres de rééducation des mineurs.* — Dans chaque siège de cour d'appel ou de section de cour d'appel, sont institués, dans un édifice unique, un établissement judiciaire de réforme, un établissement de correction, une prison pour mineurs et un centre d'observation pour mineurs, organisé par l'Œuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance.

L'ensemble de ces institutions se nomme : « Centre de rééducation

(1) Le texte porte Tribunal pour les mineurs.

tion pour mineurs ». Dans le même édifice fonctionnent le tribunal pour mineurs et la section de la cour d'appel pour mineurs.

ART. 2. — *Institution et composition des tribunaux pour mineurs.* — Dans chaque siège de cour d'appel ou de section de cour d'appel est institué le tribunal pour mineurs, composé d'un magistrat, du grade de conseiller de cour d'appel, qui le préside, d'un magistrat du grade de juge et d'un citoyen ayant rendu des services en matière d'assistance sociale, choisi parmi les personnes instruites en biologie, en psychiatrie, en anthropologie criminelle, en pédagogie.

ART. 3. — *Compétence territoriale.* — Le tribunal pour les mineurs a juridiction sur tout le territoire de la Cour d'appel ou de la section de cour d'appel où il est institué.

ART. 4. — *Office du ministère public.* — Près le tribunal pour mineurs est institué un office autonome du ministère public ayant à sa tête un magistrat du grade de substitut du procureur du Roi ou de substitut du procureur général de cour d'appel.

Au procureur du Roi près le tribunal pour mineurs, il appartient de promouvoir et d'exercer l'action pénale pour toutes les infractions commises par les mineurs de 18 ans dans le ressort de la cour d'appel où est institué le tribunal pour les mineurs et, par suite, c'est à lui que sont transmis tous les rapports, les référés, les dénonciations, les plaintes, les demandes et les requêtes concernant les infractions commises par les mineurs de 18 ans.

Au même procureur du Roi sont attribués, dans les matières de la compétence du tribunal pour les mineurs, tous les pouvoirs que les lois confèrent au ministère public près le tribunal.

ART. 5. — *Institution et composition de la section de la cour d'appel pour les mineurs.* — Sur l'appel des décisions du tribunal pour mineurs, dans les cas où l'appel est admis par les lois, statue une section de la cour d'appel qui est désignée au début de l'année judiciaire par le décret royal qui approuve les tableaux judiciaires.

La section fonctionne avec le concours d'un citoyen privé, remplissant les conditions prescrites à l'art. 2, qui remplace l'un des magistrats de la section.

A la présidence et à la composition de la section, sont affectés, si les exigences du service le permettent, des magistrats qui ont déjà exercé leurs fonctions dans les tribunaux pour mineurs.

ART. 6. — *Nomination des membres privés.* — Les membres privés du tribunal pour mineurs et de la section de la cour d'appel pour mineurs, sont nommés par décret royal sur la proposition du Garde des Sceaux. Le titre de juge du tribunal pour mineurs ou de conseiller de la section de la cour d'appel pour mineurs leur est conféré respectivement.

Avant de commencer à exercer leurs fonctions, ils prêtent serment devant le premier président de la cour d'appel, conformément à l'art. 11 du décret royal du 30 décembre 1923, n° 2786, qui

approuve le texte unique des dispositions sur l'organisation des services judiciaires et du personnel de la magistrature.

Ils demeurent en fonctions pendant trois ans et peuvent être maintenus.

Quand cela est nécessaire, peuvent être nommés un ou plusieurs suppléants. La fonction est gratuite.

ART. 7. — *Juge de surveillance, conseiller délégué, juge de tutelles, conseils de patronage.* — Les fonctions de juge de surveillance ou de conseiller délégué pour les mineurs sont exercées respectivement par l'un des magistrats ordinaires du tribunal pour mineurs ou de la section de la cour d'appel pour mineurs.

Les fonctions du juge des tutelles des orphelins de guerre prévues par la loi du 26 juillet 1929, n° 1397, sur l'institution de l'OEuvre nationale pour les orphelins de guerre, sont exercées par un magistrat ordinaire du tribunal pour mineurs, désigné au début de chaque année judiciaire par le premier président de la cour d'appel.

Le président et le procureur du Roi du tribunal pour mineurs sont membres de droit du conseil de patronage institué près le tribunal du chef-lieu de la cour d'appel ou de la section de cour d'appel.

ART. 8. — *Centres d'observation.* — Les centres d'observation organisés par l'OEuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance, sont destinés à recueillir et à hospitaliser les mineurs de 18 ans, abandonnés, arrêtés pour des motifs de sûreté publique ou, pour quelque raison que ce soit, en attente d'une mesure judiciaire ou d'internement dans un établissement de correction.

Ils ont pour but principal de procéder à l'examen scientifique du mineur, d'en établir la véritable personnalité et de signaler les moyens les plus propres à assurer leur récupération à la vie sociale.

Le conseil de direction des centres d'observation est présidé par un magistrat désigné par le Garde des Sceaux et nommé par le ministre de l'Intérieur.

## DEUXIÈME PARTIE

### COMPÉTENCE PÉNALE

ART. 9. — *Détermination de la compétence.* — Sont de la compétence du tribunal pour mineurs toutes les poursuites pénales pour infractions commises par les mineurs de 18 ans, qui, selon les lois en vigueur, sont de la compétence de l'autorité judiciaire.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque dans la poursuite sont impliqués des majeurs de 18 ans, à moins que le procureur général près la cour d'appel, par une décision sans recours, ne

décide que l'on procédera séparément en ce qui touche les co-inculpés majeurs de 18 ans.

Cette faculté peut être exercée tant que le débat ne sera pas ouvert pour la première fois.

ART. 10. — *Renvoi de poursuites devant le préteur.* — Lorsque le mineur doit répondre d'infractions qui, aux termes des lois en vigueur, sont de la compétence du préteur, le procureur du Roi près le tribunal pour mineurs, dans des cas exceptionnels, à raison du caractère ou de la nature de l'infraction, ou bien pour des raisons afférentes aux difficultés du transfèrement du mineur du lieu où il se trouve au siège du tribunal, peut, par décision sans recours, renvoyer la poursuite devant le préteur.

Cette faculté peut être exercée tant que le débat ne sera pas ouvert pour la première fois.

ART. 11. — *Forme des poursuites : renseignements sur la personnalité du mineur.* — Dans les poursuites contre les mineurs, des recherches spéciales devront être faites en vue de vérifier les antécédents personnels ou familiaux de l'inculpé, sous l'aspect physique, psychique, moral et du milieu.

Le ministère public, le tribunal et la section de la cour d'appel peuvent prendre des informations et recueillir les avis de techniciens sans autre formalité de procédure, lorsqu'il s'agit de préciser la personnalité du mineur et les causes de sa conduite irrégulière.

ART. 12. — *Défense des mineurs.* — La défense des inculpés devant le tribunal pour mineurs et la section de la cour d'appel pour mineurs, peut être assumée exclusivement par des professionnels inscrits sur un tableau spécial que tous les cinq ans établissent les chefs de la cour d'appel.

Leur choix doit porter sur des professionnels qui, par leur culture et leur activité sociale, sont réputés aptes à comprendre l'œuvre de rééducation que l'Etat remplit à l'égard des mineurs, tout en exerçant sa fonction pénale.

Pendant l'instruction, lorsque les interrogatoires sont achevés, le ministère public peut autoriser le défenseur à conférer avec l'inculpé mineur détenu : après la requête de citation, le défenseur peut conférer avec l'inculpé sans autorisation.

ART. 13. — *Instruction.* — Pour les infractions de la compétence du tribunal pour mineurs, on procède toujours par voie d'instruction sommaire.

Lorsqu'une expertise est nécessaire, elle est ordonnée par le ministère public et effectuée, suivant les règles établies pour l'instruction formelle, pour autant qu'elles soient applicables.

Lorsqu'il est nécessaire de prendre l'une des mesures spécifiées par l'art. 301 du Code de procédure pénale ou de suspendre les poursuites, le ministère public requiert le tribunal pour mineurs qui statue en chambre du conseil.

Le même tribunal pour mineurs ordonne en chambre du conseil toutes les autres mesures que, aux termes de la loi, le minis-

tière public requiert du magistrat instructeur et statue sur les recours admis contre les sentences prononcées par le préteur en cours d'instruction.

ART. 14. — *Fin de l'instruction.* — Si le procureur du Roi ou le procureur général estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, même pour le motif que le pardon judiciaire peut être accordé, il transmet les pièces avec les réquisitions opportunes au tribunal pour mineurs, lequel décide par sentence qu'il n'y a pas lieu de poursuivre : s'il croit nécessaires des actes ultérieurs, il enjoint au ministère public de les accomplir ; s'il juge devoir renvoyer le mineur en jugement, il ordonne par décret la citation pour les débats.

ART. 15. — *Recours et autres mesures.* — A la section de cour d'appel pour mineurs, en chambre du conseil, est dévolu le jugement des recours admis contre les sentences de relaxe prononcées en chambre du conseil par le tribunal pour mineurs.

A la même section de cour d'appel sont dévolues les mesures de la compétence de la section d'instruction, dans les hypothèses où il existe des doutes sur l'identité de l'inculpé, surgissant pendant l'instance en cassation, ainsi que en matière d'extradition, de reconnaissance de sentences pénales étrangères et de commissions rogatoires.

ART. 16. — *Audiences du tribunal pour mineurs.* — Les audiences du tribunal pour mineurs et de la section de cour d'appel pour mineurs sont tenues à huis-clos, mais peuvent y assister, en dehors des inculpés, la personne lésée par l'infraction, les témoins, les défenseurs, les proches parents de l'inculpé, son tuteur ou son curateur et le représentant du comité local de l'OEuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance, ainsi que les représentants des comités d'assistance et de protection des mineurs, que le président tient sûrement pour sérieux et utiles.

Le président peut décider que l'inculpé soit éloigné pendant l'exécution de quelque moyen de preuve ou pendant la discussion du procès.

ART. 17. — *Mesures consécutives à la contumace des mineurs.* — Le décret de citation des mineurs de 18 ans est notifié, en vue de leur en donner connaissance, aux personnes exerçant la puissance paternelle ou la tutelle.

Lorsque le tribunal ou la section de cour d'appel décide, conformément à l'art. 498 du Code de procédure pénale, de juger l'inculpé par contumace, il peut condamner la personne exerçant la puissance paternelle ou la tutelle, à laquelle a été notifié le décret de citation du mineur, au paiement d'une somme de cent à deux mille liras au profit de la caisse des amendes, s'il n'est pas démontré qu'elle n'a pu empêcher le défaut de comparution du mineur.

ART. 18. — *Expertise au cours des débats.* — Lorsqu'une expertise est nécessaire pendant les débats ou que sont nécessaires des éclaircissements sur une expertise déjà effectuée pendant l'instruction, l'expert est immédiatement cité à comparaître et doit donner son avis pendant les débats mêmes.

S'il n'est pas possible d'exposer l'avis immédiatement, le tribunal renvoie les débats et si les vérifications à recueillir concernent la personne du mineur, il décide, s'il échet, qu'il soit recueilli dans un établissement judiciaire de réforme, dans un asile judiciaire d'aliénés ou dans un centre d'observation : il fixe le délai dans lequel l'examen devra être terminé et la date à laquelle le débat sera repris.

Les parties ont la faculté de présenter leur conseil technique, sans que l'exercice de cette faculté puisse, en quoi que ce soit, influer sur le cours des débats.

A l'audience où sont repris les débats, l'expert et les conseils techniques développent leurs conclusions et observations écrites, et fournissent les éclaircissements requis par le tribunal.

ART. 19. — *Pardon judiciaire.* — Si pour l'infraction commise par le mineur de 18 ans, le tribunal pour mineurs croit qu'il peut prononcer une peine restrictive de la liberté personnelle de deux ans au plus ou bien une peine pécuniaire de quinze mille liras au plus, même ajoutée à la peine ci-dessus, il peut appliquer le pardon judiciaire, soit au cas prévu par l'article 14, soit par le jugement.

ART. 20. — *Suspension conditionnelle de la peine.* — La suspension conditionnelle de la peine peut être ordonnée, dans les condamnations pour infractions commises par les mineurs de 18 ans, lorsque est infligée une peine restrictive de la liberté personnelle ne dépassant pas trois ans, ou une peine pécuniaire ne dépassant pas quinze mille liras.

ART. 21. — *Libération conditionnelle.* — La libération conditionnelle des condamnés qui avaient commis l'infraction en étant mineurs de 18 ans, peut être ordonnée par le Ministre à n'importe quel moment de l'exécution et quelle que soit la durée de la peine détentive prononcée.

Le Ministre peut décider, par le décret de concession, qu'au lieu d'être mis en liberté surveillée, le libéré conditionnel sera interné dans un établissement judiciaire de réforme s'il est encore mineur de 21 ans ou envoyé dans une colonie agricole ou dans une maison de travail s'il a dépassé cet âge.

Si le libéré conditionnel a été soumis à l'internement dans un établissement judiciaire de réforme, dans une colonie agricole ou dans une maison de travail, le temps passé dans ces établissements compte dans la durée de la peine.

ART. 22. — *Mesures consécutives à la libération des mineurs.* — La libération du mineur sortant de prison, même par suite de la liberté provisoire, des établissements pénaux, des établissements

pour mesures détentives de sûreté, doit être communiquée au procureur du Roi près le tribunal pour mineurs, pour qu'il examine s'il est nécessaire d'appliquer la mesure prévue à l'art. 25.

ART. 23. — *Liberté surveillée.* — Près le tribunal pour mineurs est tenue une liste des personnes et des institutions d'assistance sociale qui se déclarent disposées à se dévouer à l'éducation ou à l'assistance des mineurs soumis à la liberté surveillée.

Avant d'inscrire les personnes ou les institutions sur la liste, le tribunal prend des renseignements sur leur moralité, leur désintéressement et leurs conditions économiques.

Lorsque est décidée la remise du mineur soumis à la liberté surveillée à ses père et mère ou à ceux qui ont l'obligation de pourvoir à son éducation ou assistance, aux tuteurs, ou aux personnes et institutions inscrites sur la liste susvisée, le juge de surveillance ne remet pas la feuille contenant les préceptes prévue par l'art. 649 du Code de procédure pénale et la surveillance du mineur est exercée par les dites personnes et institutions auxquelles les mineurs sont confiés, sous le contrôle immédiat du juge de surveillance.

Au moment où le mineur est confié, un procès-verbal est dressé dans lequel le juge de surveillance trace les règles directives de l'assistance ou de la surveillance auxquelles le mineur doit être assujéti.

Les conditions prescrites doivent être révisées et éventuellement modifiées selon qu'il apparaît nécessaire, au vu des résultats obtenus dans l'œuvre de réadaptation du mineur, lequel doit être fréquemment interrogé par le juge de surveillance.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, le juge de surveillance ordonne l'internement du mineur dans un établissement judiciaire de réforme.

ART. 24. — *Réhabilitation.* — Lorsque le mineur, antérieurement condamné pour infractions, a 18 ans révolus et n'est pas à ce moment soumis à l'exécution de peines ou de mesures de sûreté, le tribunal pour mineurs de la résidence habituelle du mineur, à la requête du ministère public, sur la demande de l'intéressé et même d'office en chambre du conseil, examine tous les antécédents du mineur, réclame les pièces qui le concernent et recueille des renseignements sur sa conduite dans sa famille, à l'école, à l'atelier, dans les établissements publics ou privés, dans les organisations, telles que l'OEuvre nationale Balilla, les Faisceaux juvéniles de combat, l'OEuvre nationale des loisirs ouvriers (*Dopolavoro*) et les associations sportives.

S'il estime que le mineur est complètement amendé et digne d'être admis à toutes les activités de la vie sociale, il prononce la réhabilitation.

La réhabilitation fait cesser les peines accessoires et tous les autres effets pénaux des condamnations encourues par le mineur, prévus par les lois ou règlements pénaux, civils et administratifs,

sauf les restrictions établies pour l'octroi de la suspension conditionnelle de la peine et du pardon judiciaire.

Si la preuve de l'amendement paraît insuffisante, le tribunal peut renvoyer l'enquête jusqu'à l'accomplissement de la vingt-et-unième année du mineur.

Le tribunal statue par sentence, sans assistance de défenseur, après avoir entendu l'autorité de la sûreté publique de la province, le ministère public, la personne qui exerce la puissance paternelle ou la tutelle et le mineur. La décision de réhabilitation est notée en marge de la sentence ou des sentences de condamnation et inscrite au casier judiciaire. Copie en est transmise à l'autorité de sûreté publique du lieu de naissance et du lieu où demeure habituellement le mineur.

La réhabilitation étant déclarée, on ne fait aucune mention des condamnations précédentes du mineur sur le certificat pénal, même s'il est demandé par une administration publique, sauf s'il se rapporte à des poursuites pénales.

Sont applicables les dispositions des art. 180 et 181 du Code pénal.

Pour la révocation de la réhabilitation, on procède conformément à l'art. 600 du Code de procédure pénale.

### TROISIÈME PARTIE

#### COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE

ART. 25. — *Envoi des mineurs dévoyés dans les établissements de correction.* — Lorsqu'un mineur de 18 ans, par suite des habitudes par lui contractées, donne des preuves manifestes qu'il est dévoyé et apparaît comme ayant besoin de correction morale, l'autorité de sûreté publique, le procureur du Roi, les parents, le tuteur, le curateur, l'OEuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance, l'OEuvre nationale Ballila, peuvent faire connaître les faits au tribunal pour mineurs, lequel ayant pris les informations utiles, par décret motivé et sans recours, ordonne que le mineur soit interné dans un établissement de correction.

La mesure est prise en chambre du conseil, sans intervention de défenseur, après avoir entendu l'autorité de sûreté publique de la province, le ministère public, le mineur et la personne exerçant la puissance paternelle ou la tutelle.

Le Ministère de grâce et de justice envoie le mineur dans un établissement de réforme de l'Etat, ou dans un établissement de réforme géré par des institutions publiques avec lesquelles il a passé des conventions appropriées.

Les frais d'entretien dans les établissements de réforme sont à la charge des père et mère ou des ascendants. S'il n'y a ni père ni mère, ni ascendants, les personnes exerçant la tutelle sont tenues de rembourser ces frais, si le patrimoine du mineur s'y prête.

Le tribunal, avant d'ordonner l'envoi d'un mineur dans un établissement de réforme, peut le confier à l'une des personnes ou institutions indiquées à l'art. 23, afin qu'elle prenne soin de son éducation. En ce cas, tous les trois mois, le mineur sera interrogé par un membre du tribunal pour mineurs en vue de vérifier utilement le succès de l'œuvre de rééducation.

ART. 26. — *Mesures relatives aux écarts de conduite des mineurs abandonnés.* — Lorsque les écarts de conduite du mineur dérivent de l'état d'abandon où il se trouve, ou s'il s'agit d'un mineur mal réputé (*diffamato*), aux termes de l'art. 165 de la loi sur la sûreté publique, le tribunal, avant de statuer conformément à l'article précédent, peut, sur le rapport de l'autorité de sûreté publique, décider que le mineur sera confié à son père, à un ascendant ou au tuteur, avec injonction de pourvoir à son éducation et d'en surveiller la conduite, sous menace de payer une somme de deux mille liras au plus en faveur de la caisse des amendes.

En cas de négligence persistante, le ministère public provoque les mesures prévues aux art. 233, 269, n° 3, et 271 du Code civil. Est applicable la dernière partie de l'article précédent.

ART. 27. — *Envoi du mineur dans un établissement de correction, même pendant le procès pénal.* — La mesure prévue à l'article 25 peut être requise par le ministère public si le procès pénal contre le mineur est en cours, lorsque celui-ci ne peut être ou n'est pas assujéti à la détention préventive. Elle peut aussi être requise si le mineur a été relaxé pour défaut de capacité de comprendre ou de vouloir, sans qu'aucune mesure de sûreté ait été appliquée.

Le tribunal pour mineurs doit examiner s'il est nécessaire de prendre la mesure susvisée lorsque, dans le procès pénal, il a accordé le pardon judiciaire ou la suspension conditionnelle de la peine.

ART. 28. — *Renseignements sur le mineur en correction.* — Chaque année, et même dans le cours de l'année, à la requête du ministère public, le directeur de l'établissement de correction, transmet au tribunal des indications spéciales et précises sur la conduite du mineur, sur le profit qu'il tire du travail et de l'école, sur le respect qu'il a témoigné à ses supérieurs, sur ses relations avec sa famille, sur ses rapports avec ses camarades, ainsi que sur les divers épisodes révélateurs de la modification ou de la persistance des habitudes qui déterminèrent le tribunal à l'envoyer dans l'établissement.

Le tribunal, par l'intermédiaire de l'un de ses membres, interroge fréquemment le mineur pour avoir exactement connaissance des conditions où il se trouve et des résultats obtenus par l'œuvre de rééducation.

ART. 29. — *Libération du mineur.* — Lorsque le tribunal estime que le mineur n'a plus besoin de correction, il ordonne qu'il soit

renvoyé de l'établissement de réforme : en tous cas, le renvoi est ordonné lorsque le mineur a atteint sa vingt-et-unième année.

ART. 30. — *Suspension de la libération.* — Lorsque la libération doit être ordonnée avant que le mineur ait 18 ans révolus, le tribunal, avant de prendre cette mesure, vérifie si le mineur peut être convenablement assisté par sa famille ou par les personnes ou les institutions indiquées à l'art. 23.

Tant qu'il n'a pas eu la certitude de cette assistance, il suspend la décision de libération. La suspension ne pourra aller au delà de la dix-huitième année révolue du mineur.

ART. 31. — *Déclaration d'amendement.* — Lorsqu'un mineur, qui a été antérieurement interné dans un établissement de réforme, sans avoir jamais été condamné pour infractions, atteint 18 ans révolus, il peut demander au tribunal de le déclarer complètement amendé.

Le tribunal, avant de décider dans les formes prévues au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 25, prend les renseignements indiqués à l'art. 24. S'il tient pour insuffisantes les preuves d'amendement, il peut renvoyer l'examen de la demande à l'époque où le mineur aura vingt-et-un ans révolus.

La décision du tribunal déclarant le mineur complètement amendé est communiquée à l'autorité de sûreté du lieu de naissance et de la résidence habituelle du mineur.

## QUATRIÈME PARTIE

### COMPÉTENCE CIVILE

ART. 32. — *Affaires civiles.* — Sont de la compétence du tribunal pour mineurs ou de son président, les mesures que les lois en vigueur défont à la compétence du tribunal ou du président et relatives à l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle, prévues aux articles 221, 222, 223, 224, 226, 233, 236, 249, 279 du Code civil : à l'interdiction du mineur émancipé ou du mineur non émancipé dans la dernière année de la minorité, prévues aux articles 324 et 325 du même code ; à l'exercice du commerce par les mineurs indiqués aux articles 12 et 15 du Code de commerce ; à l'homologation des procès-verbaux des conseils de famille ou de tutelle, selon les dispositions des art. 812, 813, 814 du Code de procédure civile ou au recours contre ces procès-verbaux ; à l'admission dans les asiles d'aliénés des aliénés mineurs de vingt-et-un ans et à leur sortie des mêmes asiles, aux termes des art. 2 et 3 de la loi du 14 février 1904, n° 36.

La décision sur les griefs admis éventuellement contre de telles mesures est de la compétence du président ou de la section de cour d'appel pour mineurs.

La même section statue sur la demande d'adoption ou de légitimation des mineurs de 21 ans, dans les formes prévues aux articles 213 à 219 et 200 du Code civil.

## CINQUIÈME PARTIE

## DISPOSITIONS FINALES.

ART. 33. — *Règles d'exécution, d'intégration et de coordination.* — Le gouvernement Royal est autorisé à édicter par décrets royaux, sur la proposition du Garde des Sceaux, de concert avec le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances, les règles transitoires d'application, d'exécution du présent décret, ainsi que les règles de coordination du dit décret avec les lois qui ont trait à la tutelle morale, physique ou économique des mineurs et toutes les autres règles d'intégration que la nouvelle organisation rendra nécessaires.

ART. 34. — *Limites des dérogations efficaces de la loi.* — Pour les matières prévues au présent décret, s'il n'y a ni disposition, ni modification dans le décret, on continuera d'observer les règles des codes, lois et règlements en vigueur.

ART. 35. — *Date d'application de la loi.* — Le présent décret entrera en vigueur le 29 octobre 1934, an XIII, et sera présenté au Parlement pour sa conversion en loi. Le ministre qui fera la proposition est autorisé à présenter le projet de loi afférent.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'Etat, soit inséré dans le *Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie*, mandant à chacun de ceux à qui il appartient, de l'observer et de le faire observer.

20 juillet 1934, an XII.

VICTOR-EMMANUEL.  
MUSSOLINI, DE FRANCISCI, JUNG.

